



Commune LES BOUCHOUX
39370 LES BOUCHOUX

2023-007
JG

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0205/2023

**AUTORISATION DE BUVETTE
POUR LA VENTE AU DEBALLAGE « VIDE-GRENIER »
ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
LE DIMANCHE 25 JUIN 2023**

Le Maire de la commune des BOUCHOUX,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 relatif aux zones protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura,

Vu la demande du 2 mai 2023 présentée par Mme Cynthia MERCÉ, présidente de l'Association des Parents d'Elèves La Pesse/ Les Bouchoux – 4, Sur La Place -39370 LES BOUCHOUX à l'occasion de la vente au déballage « vide-grenier » le dimanche 25 juin 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Cynthia MERCÉ, présidente de l'Association des Parents d'Elèves La Pesse/ Les Bouchoux, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie sur la place du village, **le dimanche 25 juin 2023 de 7 H 00 à 21 H 00**, à l'occasion de l'organisation de la vente au déballage « vide-grenier » de l'Association.

Article 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait aux Bouchoux, le 12 mai 2023

Le Maire
Jérôme GRENARD

